



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 137/2022

Il n'est pas discriminatoire que les employeurs du secteur privé ne soient en principe pas obligés d'entendre leurs employés avant de les licencier pour motif grave

Un employeur du secteur privé qui envisage de licencier un employé pour motif grave n'est, en principe, pas tenu d'entendre préalablement cet employé. En revanche, une autorité publique qui envisage de mettre fin à la relation de travail d'un agent statutaire doit préalablement l'entendre, en vertu du principe *audi alteram partem* (principe de l'audition préalable). Le Tribunal du travail francophone de Bruxelles demande à la Cour si cette différence de traitement est discriminatoire.

La Cour juge que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Seules les autorités publiques doivent respecter le principe de l'audition préalable, qui exige d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle une mesure grave est envisagée. Ce principe s'impose aux autorités publiques en raison de leur nature particulière et de leurs obligations de s'informer complètement avant d'agir et de protéger les personnes concernées contre le risque d'arbitraire.

1. Contexte de l'affaire

Un employé du secteur privé qui a été licencié pour motif grave conteste son licenciement devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles. Il reproche à son employeur de ne pas l'avoir préalablement entendu sur les faits qui ont conduit à son licenciement. Le Tribunal constate que l'article 35 de la loi relative aux contrats de travail n'oblige pas l'employeur qui envisage de licencier un employé pour motif grave à d'abord entendre cet employé. À l'inverse, une autorité publique qui envisage de mettre fin à la relation de travail d'un agent statutaire doit préalablement l'entendre, en vertu du principe *audi alteram partem* (principe de l'audition préalable). Le Tribunal demande à la Cour si cette différence de traitement est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

2. Examen par la Cour

La Cour relève que le principe de l'audition préalable impose à l'autorité publique d'entendre la personne concernée lorsque l'autorité envisage de prendre une mesure grave en raison de sa personne ou de son comportement. Ce principe s'impose aux autorités publiques en raison de la nature particulière de celles-ci et de leurs obligations de s'informer complètement avant d'agir et de protéger les personnes concernées contre le risque d'arbitraire. Ce principe ne s'impose en revanche pas aux personnes privées. La Cour en conclut que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

La Cour ajoute que la non-application du principe de l'audition préalable aux employeurs du secteur privé n'implique pas qu'ils ne seraient jamais tenus d'entendre préalablement un employé qu'ils envisagent de licencier.

La Cour juge donc que l'article 35 de la loi relative aux contrats de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne garantit pas le droit à une audition préalable pour l'employé du secteur privé dont l'employeur envisage le licenciement pour motif grave.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)